



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la LGV Sud Europe Atlantique, sur les communes de Messé, Vanzay, Rom (79) et Brux (86)

n°Ae: 2013-66

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 juillet 2013 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la LGV Sud Europe Atlantique, dans les départements des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Féménias, Lafitte, Malerba, Schmit, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Rauzy, MM. Chevassus-au-Louis, Clément, Decocq, Letourneux.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par courrier du président du conseil général des Deux-Sèvres en date du 3 mai 2013, le dossier ayant été reçu complet le 15 mai 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté :

- le préfet de département des Deux-Sèvres par courrier en date du 21 mai 2013,
- le préfet de département de la Vienne par courrier en date du 21 mai 2013,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé par courrier en date du 21 mai 2013,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes par courrier en date du 21 mai 2013,

Sur le rapport de Philippe Boiret et Jean-Michel Malerba, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

1 Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le conseil général des Deux-Sèvres présente un premier dossier d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) consécutif à la réalisation de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), section Angoulême-Tours.

Sur le département, l'infrastructure ferroviaire entraîne une coupure des territoires perturbant notamment les conditions d'exercice de l'activité agricole sur six communes sur une distance globale de 18,73 km et pour un prélèvement global de surface de 140 ha.

Ce dossier d'AFAF concerne les trois communes de Rom, Messé et Vanzay dans les Deux-Sèvres ainsi que la commune de Brux dans la Vienne. Sur ces communes, l'emprise de la LGV SEA affecte directement 25,5 ha sur une longueur d'environ 3 km.

L'objet des AFAF est de remédier aux conséquences des prélèvements de surface agricole et de restaurer la fonctionnalité de son parcellaire.

Les espaces concernés, pour la plupart déjà remembrés², sont constitués à parts à peu près égales de milieux agricoles ouverts, avec une présence résiduelle du bocage (moins de 20 ml/ha de haies), et de zones bocagères consacrées à l'élevage (50 à 100 ml /ha de haies).

Les enjeux environnementaux portent principalement sur :

- la prise en compte de la zone de protection spéciale (ZPS) Plaine de la Mothe-Saint-Heray-Lezay (avifaune) ;
- la préservation et le renforcement des continuités écologiques (haies et cours d'eau) ;
- la réalisation concertée des compensations liées aux impacts de la LGV et de l'AFAF avec ses propres effets et compensations ;
- la pérennité future des mesures environnementales prises dans le cadre de l'AFAF, y compris ses travaux connexes.

Le dossier est bien présenté, lisible et accompagné d'une cartographie claire.

L'Ae recommande principalement de :

- fournir les références de la décision de suppression d'un passage à grande faune prévu initialement à Rom,
- présenter les informations les plus récentes concernant les compensations prévues au titre de la LGV sur le périmètre de l'AFAF,
- préciser les données utilisées pour les prospections naturalistes, ainsi que les impacts sur les espèces protégées,
- préciser les évolutions des plans d'épandage induits par les travaux de déboisement et le déplacement de fossés,
- prévoir un suivi global des compensations de la LGV et de l'AFAF sous pilotage de la LGV.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-joint.

² Vanzay en 1983, Messé en 1983, Rom en 1986

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Présentation générale :

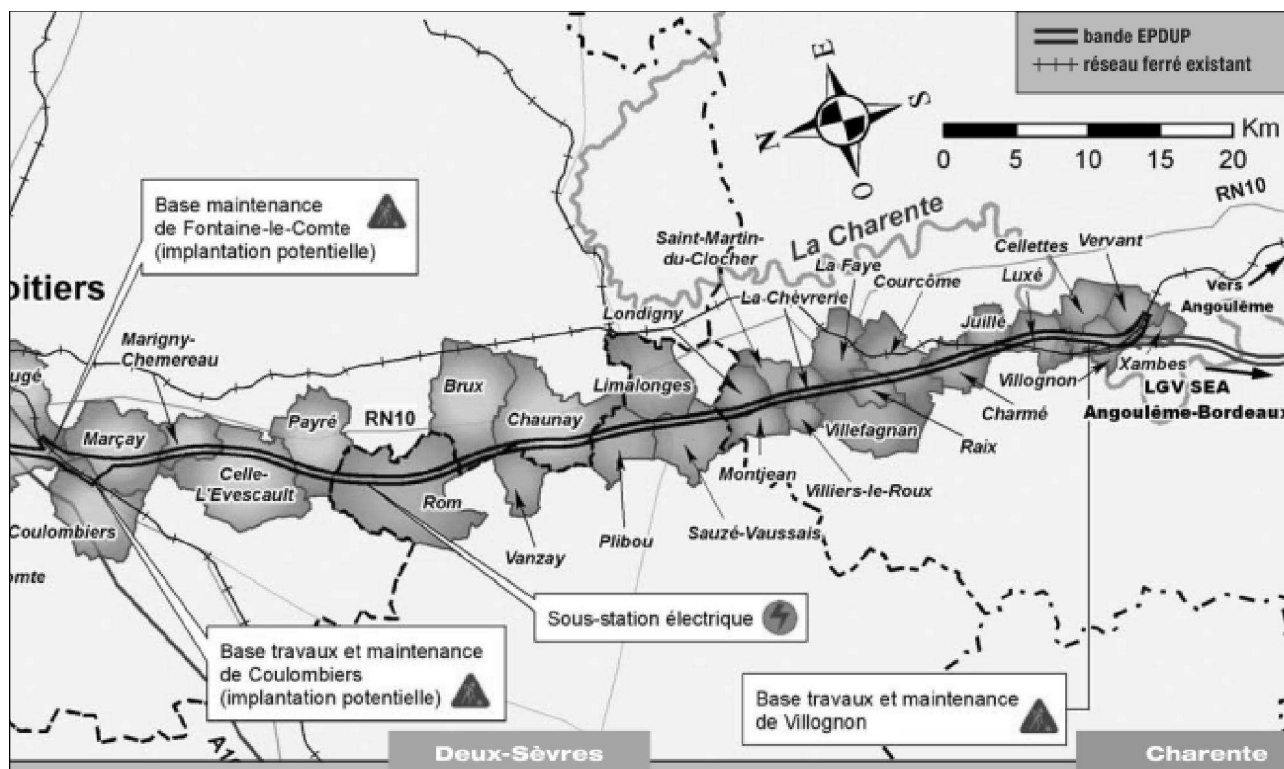
1.1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse sud Europe Atlantique (LGV-SEA), a été déclarée d'utilité publique par décrets du 10 juin 2009, pour sa section Tours- Angoulême, et du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême-Bordeaux. Elle placera Bordeaux à 2h05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée le 16 juin 2011, pour une durée de cinquante ans par Réseau ferré de France (RFF) à LISEA³, qui a signé un contrat de conception-construction avec COSEA, groupement d'entreprise piloté par VINCI. La mise en service est prévue pour mi-2017.

La LGV concerne 117 communes situées dans six départements et trois régions. Dans les Deux-Sèvres, les communes de Rom, Messé⁴, Vanzay, Plibou, Limalonges et Sauzé-Vaussais sont concernées, sur une distance de 18,7 km, pour un prélèvement global de surface de 140 ha. L'aire d'étude a déjà fait l'objet d'un aménagement foncier.

Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, trois commissions locales d'aménagement foncier ont été constituées dans les Deux Sèvres : commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Rom (1000 ha), commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Messé/Vanzay (1160 ha), commission intercommunale d'aménagement foncier de Sauzé-Vaussais/Limalonges/Plibou (1996 ha).

Deux de ces commissions ont décidé de mettre en oeuvre un nouvel aménagement foncier. L'AFAF avec inclusion d'emprise de Messé et Vanzay, avec extension sur Rom et Brux (86) fait l'objet du présent avis. Le second projet d'AFAF sera présenté ultérieurement.



Ces aménagements fonciers agricoles et forestiers, et la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique, font

³ Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et Consignations et AXA Private Equity

⁴ La commune de Messé n'est pas affectée par l'emprise de la LGV, mais participe à l'AFAF.

partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement. Ce programme comprend également les sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV ainsi que son alimentation électrique.

Le maître d'ouvrage de cet AFAF est le conseil général des Deux-Sèvres. Les travaux connexes seront quant à eux réalisés sous la responsabilité d'une association foncière.

1.1.2 Arrêtés préfectoraux :

Un arrêté inter-préfectoral a été signé respectivement les 22 septembre 2011 et 10 octobre 2011 par les préfets des Deux-Sèvres et de la Vienne. Il comporte en annexe un ensemble de prescriptions (P) et de recommandations (R). Les prescriptions sont notamment les suivantes :

- Les surfaces boisées seront maintenues en place, et le réseau de haies sera préservé ;
- En zone de protection spéciale (ZPS) les parcelles n'excéderont pas 5 ha. C'est donc par erreur que l'étude d'impact cite la valeur de 9 ha pour la surface maximum des parcelles en ZPS;
- Les zones humides seront préservées, notamment de tous travaux concourant à leur assèchement ;
- Toute modification des cours d'eau est interdite sauf la réhabilitation des berges ;
- Les fossés ne seront ni curés, ni recalibrés ;
- Le nouveau parcellaire s'appuiera sur les îlots de cultures biologiques sauf dérogation avec l'accord des exploitants ;
- Les arrachages de haies, s'ils sont justifiés seront compensés avec un ratio de 2 et par des essences locales ; certaines seront obligatoirement conservées : est de la Girardière, écran visuel entre Le Breuil et la LGV, le long de la voie romaine (Les Nugues, Lage et Chémérault), écran du logis de Chémérault ; d'autres obligatoirement renforcées : le long de la voie romaine (y compris La Saquinière et La Roche de Bord) ;
- Les arbres remarquables et isolés seront conservés ;
- Les nouveaux chemins ne devront pas détruire d'habitats et d'espèces ;
- Les corridors biologiques seront maintenus et renforcés ;
- Les mesures compensatoires de la LGV SEA lorsqu'elles seront connues seront mises en cohérence avec celle de l'AFAF;
- Pour la zone Natura 2000, ZPS « Plaine de la Mothe-Saint-Héray – Lezay », il faudra assurer la conservation du fonctionnement hydraulique, des points d'eau, et reconstituer les corridors biologiques sans fermer le paysage (présence de l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard et de la Pie grièche écorcheur) ;
- Pour le secteur des bois et friches sèches du Fouilloux aux Garennes de Chémérault, les déboisements pour la mise en culture sont interdits ;
- La conservation des itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) devra être assurée.

L'arrêté recommande par ailleurs conserver des bandes enherbées de 15 à 20 m, en faveur des oiseaux de plaine, au milieu des parcelles exploitées.

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en application de la directive nitrates impose des bandes enherbées de 5 m de part et d'autre des cours d'eau. Toutes les communes de l'AFAF sont concernées de même que la commune de Brux dans la Vienne⁵.

L'EI indique donc à tort p 45 que « Le ruisseau et les fossés ne sont pas inscrits dans la directive nitrates comme devant être bordés de bandes enherbées. ». Pour autant le projet prévoit 2300 m de bandes enherbées le long de La Bonvent.

Si « *Le périmètre d'études n'est pas couvert par une obligation de largeur des bandes enherbées au titre de la directive nitrates* », c'est, selon les indications orales fournies aux rapporteurs, que La Bonvent est classé comme un fossé et non un ruisseau.

⁵ Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 pour la Vienne.

Le périmètre d'aménagement foncier est entièrement inclus dans le périmètre d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 qui recommande de :

« limiter les transferts de polluants d'origine agricole par des dispositifs tampon ».

L'Ae recommande de mettre en conformité le texte de l'étude d'impact avec celui de l'arrêté préfectoral en termes d'obligation de largeur de bandes enherbées.

Le territoire est partagé entre le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais-Poitevin, arrêté le 29 avril 2011, et le SAGE du Clain, en cours d'élaboration.

1.1.3 La cohérence avec la LGV

Selon le dossier, le passage grande faune prévu initialement⁶ à Brux, dans le cadre de l'étude d'impact LGV, est finalement abandonné, pour favoriser la circulation de la grande faune parallèlement à la voie ferrée sans que la date ni l'origine de la décision ne soient fournies.

La suppression du passage grande faune prévu à Brux ayant une incidence sur l'AFAF, puisque notamment localisé sur une zone de reboisement compensatoire, l'Ae recommande que le dossier fournisse explicitement la référence de la décision correspondante par l'autorité administrative compétente.

La convention passée entre le maître d'ouvrage de l'AFAF et celui de la LGV, relative aux modalités de prise en charge financière par LISEA de la totalité du coût inhérent à la conduite par le département des procédures d'aménagement foncier, prévoit dans son annexe :

« Une coordination particulière devra être mise en place entre le bureau d'étude de l'infrastructure notamment son paysagiste et les chargés des études d'impact d'aménagement foncier, avec l'objectif prioritaire de veiller à l'application stricte du schéma directeur notamment en ce qui concerne le réseau de haies classées « à préserver » et les mesures environnementales particulières à mettre en oeuvre. »

L'étude d'impact indique que *«Lors de la réalisation du projet, le géomètre et le bureau d'études environnementales ont été régulièrement informés, au fur et à mesure des aménagements paysagers prévus par COSEA. Il a été tenu compte du projet paysager de COSEA pour l'élaboration du projet parcellaire d'aménagement foncier ».*

La cohérence avec les AFAF situés sur les communes voisines est traitée dans le dossier et n'appelle pas d'autre observation de l'Ae.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Elaboration du projet

La commission intercommunale d'aménagement foncier a proposé un aménagement avec inclusion d'emprise, qui grâce à la réserve foncière constituée par la SAFER, de 63 ha, compensera intégralement les emprises de la LGV et permettra d'éviter un prélèvement sur les apports des propriétaires.

Le périmètre d'aménagement, arrêté après enquête publique, se situe davantage au nord de la LGV, dans la mesure où l'impact de la LGV y est plus important et que les sièges des exploitations concernées se trouvent à cet endroit.

La contribution de l'AFAF à la mise en oeuvre des compensations de la LGV est présentée de façon sommaire, et aucun élément n'est indiqué sur l'état d'avancement de la définition de ces compensations au titre de la loi sur l'eau et des réglementations relatives aux espèces protégées.

Le dossier précise que l'AFAF permettra d'affecter d'une part un terrain à une mesure compensatoire à la LGV portant sur un papillon l'Azuré du serpolet, d'autre part les terrains de Pouzeau à des mesures compensatoires à la LGV portant sur d'autres espèces protégées et sur des zones humides.

⁶ Figure précisément parmi les mesures compensatoires dans le dossier d'étude d'impact LGV d'octobre 2007 établi par RFF, pour le passage des cerfs, sangliers et chevreuils, au lieu-dit « Les Barbants ».

1.2.2 Présentation et contenu du projet

Communes	Messe, Vanzay, extension sur Rom et Brux (86).
Emprise LGV comprise dans le périmètre de l'AFAF	25,5 ha (58 ha avec la commune de Chaunay). 62 propriétés et 19 exploitations directement touchées
Surface du périmètre AFAF	1160 ha (nov 2011) ramenés à 1142 ha (nov 2012) dont 51 ha boisés et 2 ha bâtis.
Surface moyenne d'une parcelle	Passe de 1,61 à 2,54 ha (passe de 707 à 450 parcelles).
Surface moyenne de l'ilot d'exploitation	Non précisé (une grande majorité de propriétaires sont également exploitants).
Haies	4330 ml (2,17 ha) de haies créées, et 3075 ml (1,54 ha) renforcées pour 1595 ml. (0,61 ha) arrachées. Solde positif de 3,1 ha. Les haies nouvelles et renforcées sont attribuées à la collectivité.
Bandes enherbées	Création de 4800 m en plein parcellaire, et de 2300 m le long de La Bonvent, soit 5,28 ha au total.
Arbres isolés	Très peu d'arbres isolés. Pas d'arrachage ni de banque d'arbres. 20 sujets plantés en coins de parcelles et intersections de chemins.
Boisements avant et après	7,08 ha de bois plantés en compensation de 3,39 ha arrachés.
Voiries	775 m de voies supprimés ⁷ dont 520 m sur les emprises LGV et 330 m de chemins goudronnés supprimés. 1430 m de chemins créés pour 1075 m déclassés.
Surfaces nouvelles drainées	Le drainage de 0,8 ha de terrain cultivé est prévu. Le réseau d'irrigation, très développé, sera reconstitué.
Ruisseaux et fossés	Le seul ruisseau est déjà rectiligne et calibré. 16,9 km de fossés existants, rectilignes et calibrés. 580 m de fossés créés pour 1145 m supprimés, dont deux fossés déplacés. Deux plans d'eau existant pour 3400m ² . Création d'une mare de 1000 m ² au lieu dit « Les Vaux » à Vanzay pour éviter les inondations du bourg.
Coût des travaux connexes	412 K€ TTC dont 164 K€ de plantations.

Les actuelles bandes enherbées et haies dont la SAFER est propriétaire seront rétrocédées aux collectivités ou au conservatoire des espaces naturels de Poitou-Charentes (CENPC) afin d'en assurer la pérennité.

5 ha 28 a sont affectés à une vocation de zone enherbée, principalement dans la partie nord-ouest et le long du ruisseau « La Bonvent » sur un linéaire de 2300 ml.

Une série de lots, également attribuée à la SAFER au titre de l'AFAF, sera rétrocédée au CENPC, principalement dans la zone de prairies de « Pouzeau » (favorable à la flore, et à l'avifaune), et une parcelle aux « Chemeraudières » à Brux pour la préservation de l'Azuré du serpolet.

Au total l'AFAF permet la création de 14,52 ha destinés à la « protection de la nature ».

Les plans d'épandage qu'il conviendrait de réviser du fait de l'AFAF, seront élaborés par la chambre

⁷ Selon l'étude d'impact, 2000 m de chemins cadastrés ont déjà disparu sur l'aire d'étude.

d'agriculture et financés par le maître d'ouvrage de la LGV.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁸.

Il sera soumis à une enquête publique au titre du code de l'environnement⁹, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

La présente étude d'impact vaut évaluation des incidences de l'opération sur les sites Natura 2000¹⁰. Les éléments correspondants (cartographie des sites à proximité susceptibles d'être concernés par les effets du projet, exposé des raisons qui font qu'ils ne le sont pas, analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables, description des mesures envisagées pour compenser, estimation des dépenses correspondantes et modalités de prise en charge des mesures compensatoires) sont néanmoins dispersés dans le dossier présenté.

Le dossier AFAF vaut demande d'autorisation loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement)¹¹. Il doit donc comporter les éléments correspondants. Le projet prévoit le déplacement d'un fossé et la création d'une mare au lieu dit « les Vaux ».

L'Ae recommande que l'étude d'impact fournisse les éléments de calibrage de ces travaux sur fossé et mare, au regard des objectifs qui leur sont fixés.

Les demandes de dérogations relatives aux espèces protégées

Elles sont instruites dans une procédure séparée, ce qui n'exonère pas le maître d'ouvrage d'en tenir compte dans l'étude d'impact, notamment pour les espèces qui seraient concernées par les déboisements et les reboisements compensateurs.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser dans l'étude d'impact pour quelles opérations spécifiques et pour quelles espèces concernées les demandes dérogations relatives à la destruction d'espèces protégées seront déposées.

Les dossiers d'autorisation de la LGV interfèrent avec le dossier AFAF

Outre les sujets du passage à grande faune et des plantations, déjà évoqués, celui des compensations pour les destructions de zones humides et d'habitats d'espèces protégées de la LGV n'est pas encore finalisé.

De nombreux sites archéologiques sont signalés

L'Ae souligne également que le dossier dont elle a été saisie ne comporte pas l'ensemble des pièces mises à l'enquête publique (e.g.: les plans actuel et futur des propriétés, les plans des exploitations, les procès verbaux d'aménagement, les dossiers d'état des sections, etc.). En conséquence, le présent avis ne porte pas sur ces pièces du dossier.

En particulier il n'est pas possible de vérifier que le problème des exploitants les plus concernés par l'infrastructure est bien résolu, et qu'après l'enquête publique, le projet ne sera pas remanié pour résoudre des problèmes laissés en suspens.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les enjeux liés à la sensibilité du milieu proviennent principalement de la présence d'un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale Plaine de la Mothe-Saint-Heray-Lezay (ZPS FR5412022), désignée au titre de la directive Oiseaux de 1979, notamment pour l'Outarde canepetière.

Les enjeux liés aux impacts du projet viennent surtout des travaux connexes : suppression de haies et modifications du régime des eaux :

- préservation et renforcement des continuités écologiques (haies et bandes enherbées au sein des

8 Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annex e à l'article R. 122-2.

9 Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

10 Code de l'environnement, article R. 414-22.

11 Cet article précise les installations, ouvrages, travaux et activités pour lesquels les articles R. 214-6 et suivants ne s'appliquent pas, étant régis par des dispositions particulières. Celles-ci, en l'espèce, sont mentionnées dans l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime qui définit le contenu du dossier mis à l'enquête publique et plus précisément au 5° qui indique que l'étude d'impact de l'AFAF doit contenir les éléments nécessaires à l'étude du projet au titre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau.

- zones cultivées et en bordure des cours d'eau) ;
- réalisation concertée d'une part des mesures compensatoires liées aux impacts de la LGV, et d'autre part de l'AFAF et de ses travaux connexes (avec leurs propres impacts et leurs propres mesures compensatoires) ;
- pérennité future des mesures environnementales prises dans le cadre de l'AFAF, y compris ses travaux connexes.

2 Analyse de l'étude d'impact

Le détail des impacts environnementaux est présenté sous forme d'un Cahier des impacts par secteurs, présenté en annexe. 23 secteurs géographiques sont présentés.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme

L'AFAF permet de compenser intégralement les prélèvements découlant des emprises de la LGV par les réserves foncières constituées par la SAFER. Chaque propriétaire est attributaire d'une surface équivalente à ses apports.

La conception paysagère et le rétablissement des corridors par les haies et plantations respectives fait l'objet d'un travail en commun entre l'AFAF et la LGV.

L'AFAF permet également de réattribuer des parcelles à la SAFER pour y mettre en œuvre les mesures compensatoires prévues par le projet de LGV (au titre des zones humides et des habitats d'espèces d'oiseaux protégés), mais également pour y réaliser les mesures compensatoires prévues au titre de l'AFAF lui-même, bien qu'un décompte des compensations par projet et par nature ne soit pas fourni.

L'Ae recommande que le dossier du projet et notamment son étude d'impact présente, selon les dernières informations disponibles, les compensations prévues au titre de la LGV sur le périmètre de l'AFAF.

2.2 Analyse de l'état initial

37,89 km de haies sont recensées soit 30 ml/ha. L'étude d'impact indique qu'« Il a été difficile de différencier les types de haies, la plupart étant mixte : haie taillée basse avec quelques arbres de plus haut jet par exemple. La discontinuité méritant généralement d'être "renforcée". »

L'EI considère que 993 ha sont des zones naturelles très sensibles.

- L'ensemble des secteurs de la ZPS « Plaine de la Mothe-Saint-Héray – Lezay » inclus dans les limites de l'aire d'étude est considéré comme d'un niveau d'enjeu écologique majeur vis-à-vis du projet de réaménagement foncier (ce qui englobe les sites 3 et 4 « Vallée Sardet - Bois des Ségeliers et des Sablières » et « Vallée de la Dive et parcelles cultivées adjacentes») en raison de la présence d'une avifaune de plaine riche et diversifiée, et notamment de la présence de l'Outarde canepetière.
- L'ensemble du site 1 « Lisière sud-est de la Forêt de Saint-Sauvant et plaine cultivée de la Châgnaie à la RD57 » est considéré comme présentant un intérêt assez fort en raison de la présence en reproduction des busards, d'une riche batrachofaune et d'une voie de transit fréquentée par le Cerf élaphe.
- L'essentiel du site 6 « Bois et friches sèches de Le Fouilloux aux Garennes de Chémereault » présente un intérêt écologique assez fort en raison de la présence en reproduction du Busard Saint-Martin, et d'une voie de transit fréquentée par le Cerf élaphe; de même que les parcelles de friches sèches en raison de la présence d'une population d'Azuré du serpolet.

La partie nord est située en périmètre éloigné de protection des captages d'alimentation en eau potable de Chantemerle sur la commune de Couhé.

A Messé, un captage d'eau potable (de la Corbelière) a fait l'objet d'une enquête publique fin 2012, en vue d'établir un périmètre de protection.

Il n'est pas mentionné la présence de zone humide selon la définition de l'article R.211-108 du code de l'environnement, L'EI se limitant à indiquer p 42 : « L'aire d'aménagement n'est pas répertoriée sur la carte

des zones humides sensibles de Poitou-Charentes. » Le dossier comporte deux cartes dont l'origine n'est pas précisée.

A propos de l'identification des habitats naturels et des espèces végétales et animales, l'EI se réfère d'une part à la compilation des données disponibles, d'autre part à des investigations de terrain.

15 espèces d'intérêt communautaire sont présentes, dont 7 atteignent des effectifs remarquables sur le site (2003 ZPS).

L'Ae recommande d'indiquer plus précisément dans l'étude d'impact la nature des données disponibles utilisées (sources) et des prospections naturalistes (périmètres, dates, méthodes, résultats).

Les investigations de terrain effectuées en 2009 n'ont semble-t-il pas porté sur les zones qu'il est prévu aujourd'hui de déboiser.

L'Ae recommande que les prospections naturalistes soient complétées pour couvrir les 3,39 ha qu'il est prévu de déboiser.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

La CIAF mise en place initialement incluait la commune de Rom.

L'étude d'opportunité portait à l'origine sur les communes de Rom, Messé et Vanzay mais également sur la commune de Chaunay (Vienne).

Le choix final, concerté entre les deux conseils généraux des Deux-Sèvres et de la Vienne, a été de laisser Chaunay en dehors de l'AFAF de Messé-Vanzay, ce qui n'a pas empêché une coordination entre bureaux d'études.

L'étude d'aménagement, a néanmoins porté sur la commune de Chaunay.

De plus, la distribution des terrains entre la CIAF de Messé-Vanzay et la CCAF de Chaunay a fait l'objet de plusieurs ajustements.

Finalement, une scission est intervenue et il a été proposé de réaliser deux opérations :

- dans un premier temps, en séparant Rom du reste de l'aménagement ;
- dans un second temps, en annulant le projet sur Rom.

2.4 Analyse des impacts du projet

Un bilan quantitatif du projet d'AFAF, en positif et en négatif est fourni, sur les haies, les arbres isolés, les mares, les fossés, les zones humides et les chemins.

Au plan qualitatif, un réseau de bandes enherbées est mis en place en faveur de l'avifaune de la ZPS, dont 2300 m le long de La Bonvent. Une telle option avait déjà été retenue par le conseil général lors d'un précédent AFAF lié à une déviation routière. Ce réseau sera cadastré, et attribué au CENPC qui les confiera en gestion à des exploitants, si possible des éleveurs (récupération de fourrage).

Le projet prévoit notamment la création de haies qui servent de corridors entre les plantations de la LGV et les bois environnants.

La voie romaine sera préservée et valorisée par un aménagement paysager spécifique.

Les déboisements résultant de l'AFAF, sur des surfaces cumulées de l'ordre de 3,39 ha, sont susceptibles d'entraîner la destruction d'espèces ou de leurs habitats, ce qui mériterait une analyse complémentaire.

Le mécanisme des échanges de parcelles pouvant entraîner la perturbation des plans d'épandage existants, de nouveaux plans devront être établis ; un financement du maître d'ouvrage permettra leur élaboration.

L'Ae recommande de compléter les études d'impact par une appréciation des impacts induits du projet :

- **sur les espèces protégées à l'occasion des déboisements,**
- **sur les eaux, en raison des modifications des plans d'épandages.**

La seule zone devant être drainée se trouve sur une parcelle à sensibilité archéologique. Un diagnostic

archéologique pourra être demandé.

Le respect de l'arrêté inter-préfectoral n'est pas absolu :

- En ZPS une parcelle, sur laquelle est cultivé du tabac excédera la limite prescrite de 5 ha. Mais l'arrêté inter-préfectoral recommandait un traitement particulier pour les cultures spécifiques ;
- Pour le secteur des bois et friches sèches du Fouilloux aux Garennes de Chémérault, des déboisements pour la mise en culture sont prévus. Il a été précisé aux rapporteurs que le projet permettrait d'offrir des parcelles géométriquement plus favorables à leur culture, tandis que ces déboisements étaient compensés sur ce même bois avec un taux de reconstitution de 2 pour 1.

L'Ae recommande que les justifications du dimensionnement de la parcelle en culture spécifique et des déboisements du Fouilloux soient précisées et confirmées par le maître d'ouvrage dans le dossier qui sera soumis à l'enquête.

Le schéma directeur n'est pas non plus respecté, tout au moins à la lettre. En effet, le projet prévoit la suppression de 5 haies qu'il était prévu de conserver au schéma directeur. Il reconstitue et préserve néanmoins les corridors écologiques auxquels participaient ces haies et les compense avec le taux fixé par l'arrêté préfectoral.

L'Ae recommande que l'étude d'impact justifie la suppression des haies qu'il était demandé de conserver dans le schéma directeur.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Pour les évitements le choix du périmètre tient également compte des zones les plus sensibles. La voie romaine traversant l'ensemble du périmètre selon un axe sud-sud-est / nord-nord-ouest vers Rom a été choisie comme limite du périmètre de l'AFAF, afin d'éviter sa destruction même partielle, et sera entièrement bordée d'une haie continue située du côté sud-ouest, en cohérence avec l'AFAF du secteur voisin (Sauzé-Vaussais / Limalonges / Plibou) sur la commune de Chaunay.

Pour réduire l'impact des travaux connexes, la préservation des haies existantes a été privilégiée. Il est indiqué par ailleurs que des mesures spécifiques seront mises en place et figureront au cahier des charges des entreprises pour éviter ou réduire les impacts du chantier.

Pour les compensations les haies nouvelles et renforcées, les bandes enherbées, les zones à vocation naturelle feront l'objet de mesures spécifiques, par exemple :

- le schéma directeur prévoyait une série de propositions d'emplacements et de méthodes de compensation. Il s'agissait essentiellement de zones préférentielles de plantation. Pour ces plantations, un ratio de 2 pour 1 a été retenu. Le projet respecte ces orientations à la fois au plan quantitatif et au plan qualitatif, par le rétablissement et le renforcement des corridors écologiques;
- les créations d'une mare au lieu dit « Les Vaux », de 4800 m de bandes enherbées en plein parcellaire et de parcelles à vocation écologique gérées par le conservatoire des espaces naturels de Poitou-Charentes, contribueront à la préservation du patrimoine naturel. Les parcelles à vocation environnementale et bandes enherbées seront cadastrées et attribuées aux communes ou au CENPC qui pourra établir des contrats avec cahiers des charges, avec des exploitants locaux autres que ceux exploitant les parcelles voisines. La surveillance sera effectuée par le CENPC et/ou par les communes (bandes longeant La Bonvent) ;
- dans les secteurs spécifiques à enjeux forts pour l'avifaune de plaine, il n'est pas prévu de replanter des haies, mais plutôt la plantation de bandes enherbées et d'arbres isolés ;
- les zones de prairies « Pouzeau » et La Bonvent », rétrocédées au CENPC, sont destinées à l'élevage (fourrage), avec un cahier des charges pour le fauchage ;
- une parcelle accueillant des espèces floristiques patrimoniales (secteur du Pouzeau) a été ciblée pour la protection de la nature et sera gérée par le conservatoire des espaces naturels de Poitou-Charentes.

2.6 Mesures de suivi

L'EI indique que :

- « les arbres isolés, haies et boisements, conservés ou plantés, seront protégés par un arrêté préfectoral de protection des éléments linéaires. L'entretien pourra se faire sans pénétrer sur la parcelle cultivée voisine » ;
- un bilan environnemental sera effectué en fin de travaux connexes ;
- un plan de gestion des haies sera établi par appel d'offres.

L'Ae recommande de prévoir un suivi global des compensations de la LGV et des AFAF par département, sous pilotage du responsable de la LGV, notamment en matière de zones humides, espèces protégées, et d'habitats, dans la mesure où la quantification n'est pas disponible actuellement, mais également de haies et boisements.

L'Ae recommande d'inclure dans le dispositif de suivi de l'AFAF la mise à jour des plans d'épandage et la vérification de leur conformité avec les objectifs fixés.

2.7 Résumé non technique

L'Ae recommande que le résumé non technique soit revu pour être mis en cohérence avec l'étude d'impact et le présent avis.